

Réf.	2023	CCAS	35
------	------	------	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
24/11/2023	24/11/2023	11	6	9

L'an deux mille vingt-trois le cinq décembre à 18h, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni 42, Grande Rue à Breuillet, en salle du Chapitre, sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Présidente du CCAS de Breuillet.

**Etaient présents :** Mmes MAYEUR, PEREZ, JACQUEMIN, COCHET  
M. MAHE, GE

**Etaient absents :** Mme LONGS-BOSSE (pouvoir à Mme PEREZ), M. BEVE (pouvoir à M. GE), M. HILLION (pouvoir à Mme COCHET), Mme LALEUF (excusée), Mme FERREIRA

Mme PEREZ a été élue secrétaire.

**OBJET : ADOPTION DU MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL DE LA CAF POUR LE PORTAGE DE REPAS ET ACTUALISATION DE LA GRILLE DE QUOTIENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°97-I-45 du 3 juillet 1997 portant sur le calcul des quotients familiaux,

Vu la délibération n°2011-IV-06 du 22 juin 2011 portant sur la mise à jour du barème des quotients familiaux,

Vu la délibération n°2012-CCAS-13 du 11 juillet 2012 portant au CCAS la charge du portage de repas,

Vu la délibération 2023-IV-04 du 28 juin 2023 adoptant le mode de calcul du quotient familial de la CAF par la Ville pour les services périscolaires, extrascolaires et de restauration scolaire et l'actualisation de la grille de quotients,

Considérant l'intérêt de s'appuyer sur le quotient familial de la CAF, pour les raisons suivantes :

- Légitimité et universalité du QF issu de l'institution CAF
- Cohérence avec le mode de calcul des prestations de la Ville
- Compréhension et lisibilité par les familles
- Sécurisation juridique (peu de contestation possible et davantage de confidentialité)

Considérant qu'il y a lieu ainsi de préciser le nouveau barème du quotient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Mme MAYEUR et après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le mode de calcul du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon la formule suivante :

Ressources imposables annuelles avant abattements fiscaux (a) /12 mois  
+ prestations familiales mensuelles (b)

Nombre de parts (c)

Mis en ligne le 12/12/2023 à 11h03

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

**(a) Ressources imposables annuelles avant abattements fiscaux (selon avis d'imposition) :** il s'agit du total des revenus des salaires et assimilés + les pensions alimentaires perçues + les revenus de capitaux mobiliers.

En revanche, les pensions alimentaires versées et le montant de la CSG déductible sont déduits.

**(b) Prestations familiales mensuelles :** il s'agit de toutes les prestations versées par la CAF à l'exclusion des prestations suivantes : complément allocation adulte handicapé, etc.

**(c) Nombre de parts retenus par la CAF :**

- 1 personne seule = 2 parts
- 1 couple = 2 parts
- Pour chaque personne handicapée, une ½ part est ajoutée

Il est indiqué qu'en cas de séparation, la totalité des revenus du foyer est prise en compte.

Il est précisé qu'en cas de non-transmission par le foyer des éléments nécessaires à la détermination du quotient familial, le tarif maximum est appliqué jusqu'à l'obtention des justificatifs. Aucune rétroactivité ne sera effectuée sur les factures antérieures.

Le quotient familial est calculé par le service CCAS, selon la formule définie par la CAF ci-dessus. Les documents nécessaires au calcul du quotient familial sont les suivants :

- Avis d'imposition sur les revenus N-1
- Attestation de paiement de la CAF ou MSA le cas échéant

#### Période de calcul du QF :

Chaque année, au mois de janvier, le quotient familial sera mis à jour avec le nouvel avis d'imposition n-1.

En cas de changement de situation du foyer en cours d'année (séparation, décès...) et uniquement à la demande de la famille, le quotient familial sera actualisé sur présentation des justificatifs.

APPROUVE la nouvelle grille de quotients familiaux :

A	0 à 170
B	171 à 360
C	361 à 550
D	551 à 820
E	821 à 1130
F	1131 à 1440
G	1441 à 1750
H	>1751

AUTORISE Mme La Présidente à signer tout acte et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme La Présidente du CCAS



Véronique MAYEUF

Mis en ligne le 12/12/2023 à 11h03

REÇU EN PREFECTURE  
Le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-269100285-20231205-2023CCAS35-